

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-65

Objet : Conclusion du marché relatif à la mission d'accompagnement concernant le développement des actions métropolitaines en matière de mobilités

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de se faire accompagner par un prestataire spécialisé dans la réflexion qu'elle engage concernant le développement d'actions et des compétences métropolitaines en matière de mobilités, en lien avec les institutions porteuses en matière de transport en Ile-de-France,

Considérant que les besoins à satisfaire étant définis précisément, le marché à est traité à prix global et forfaitaire,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse de l'offre déposée, le marché peut être attribué à la société PASCAL AUZANNET CONSEILS,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à la mission d'accompagnement concernant le développement des actions métropolitaines en matière de mobilités, avec la société PHILIPPE AUZANNET CONSEILS sise 44 rue Richer – 75009 Paris, pour une durée ferme d'un an à compter de la date de sa notification, pour un montant global et forfaitaire de 39 990 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 04 /04 /2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

